



Extrait du Registre des Délibérations
du Bureau du Conseil d'Administration

Séance du 5 mars 2018

Membres en exercice : 5
Présents : 5
Nombre de votants : 5
Votes pour : 5
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation :
16/2/2018

Délibération n° B 2018-8

Convention avec les collectivités gestionnaires relatives à la surveillance par les sapeurs-pompiers des zones de baignade et plages de CLAIRVAUX-LES-LACS, DOUCIER, LA PERGOLA, BELLECIN, MERCANTINE : approbations et autorisations de signature à donner au Président

L'an deux mille dix-huit, le cinq mars, à onze heures, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du JURA s'est réuni sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT.

Étaient présents : Madame Natacha BOURGEOIS, Messieurs Bernard AMIENS, Daniel BOURGEOIS, François GODIN, Clément PERNOT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-78, R 1424-1 à R 1424-57, en particulier les articles L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° B 2013-3 du 22 janvier 2013 relative aux nouvelles conventions avec les collectivités gestionnaires relatives à la surveillance par les sapeurs-pompiers des zones de baignades et plages de CLAIRVAUX-LES-LACS, DOUCIER, LA PERGOLA, BELLECIN, MERCANTINE ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015, relative à sa présidence, à la composition et l'élection de son Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2017-24 du 5 décembre 2017, relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu les conventions signées en 2013, arrivant à expiration ;

Vu le rapport de présentation, ci-après ;

Depuis 1987, les sapeurs-pompiers du SDIS du JURA surveillent les plages des lacs de CHALAIN, CLAIRVAUX-LES-LACS et VOUGLANS durant la période estivale. Cette prestation facultative est formalisée par des conventions, renouvelables par reconduction expresse d'année en année, conclues avec les cinq gestionnaires des plages (Département, communes de CLAIRVAUX-LES-LACS, DOUCIER, FONTENU, MARIGNY), qui font l'objet d'avenants.

Lors de la réunion du 30 janvier 2018, en présence des gestionnaires des plages, ont été présentés, le bilan d'activité de la saison 2017 et la question de la poursuite de cette prestation pour la saison 2018.

Les gestionnaires ont souligné leur satisfaction sur l'organisation générale de la surveillance assurée par le SDIS et ont souhaité que cette prestation soit maintenue pour la saison 2018.

Un projet type de convention, modulable sur certains points, a été élaboré sur la base des conventions qui arrivent à échéance et proposé aux cinq gestionnaires précités qui y sont favorables.

En effet, il était nécessaire de revoir et de mettre à jour les conventions existantes et leurs avenants.

Les conditions techniques sont reconduites.

Concernant les conditions financières, cette prestation reste facturée aux gestionnaires selon un forfait journalier qui comprend d'une part des frais de gestion et de matériels (M) et d'autre part des frais de personnels (P). Le montant journalier du forfait, qui était de 262.93 € (108,16 € (M) + 154,77 € (P)) en 2017 a été porté à 265 € (110 € (M) + 155 € (P)) ; en cas de renfort d'un troisième personnel nécessité par l'affluence, le supplément de 40.15 € a été porté à 46 € (5h x moyenne des montants horaires de l'indemnité sapeur-pompier volontaire par grade au 1^{er} novembre 2017, arrondi à l'entier supérieur).

Si certains personnels faisaient le choix d'être embauchés sous contrat, le coût inhérent aux frais de personnels serait revu.

Les montants journaliers de forfait seraient réévalués de 2 % en 2019 puis à nouveau de 2 % en 2020.

Vous trouverez ci-joint le modèle de convention type relative à la surveillance par les sapeurs-pompiers de zone(s) de baignade et de(s) plage(s) jurassiennes concernées.

Cette convention entrerait en vigueur le 1^{er} avril 2018 et serait reconductible tacitement chaque année pour les exercices 2019 et 2020, sauf dénonciation avant le 1^{er} mars de l'année 2019 ou 2020.

Concernant l'indemnisation journalière des sapeurs-pompiers remplissant cette mission, il est proposé le mode suivant :

Sauveteur : 8 heures X 8,22 € (indemnité de caporal de SPV au 1/11/2017) X coefficient de 1,1 (pour tenir compte des jours fériés et des week-ends, assurer un lissage des plannings et faciliter l'établissement de l'indemnisation) arrondi à l'entier supérieur = 73 €.

Chef de poste : 8 heures X 9,29 € (indemnité de sous-officier de SPV au 1/1/2017) X coefficient de 1,1, arrondi à l'entier supérieur = 82 €.

Le sapeur-pompier volontaire en renfort est indemnisé à 5 heures du montant de l'indemnité sapeur-pompier volontaire de son grade.

Toutefois, si certains personnels faisaient le choix d'être contractuels et non sapeurs-pompiers volontaires, leur rémunération brute serait établie sur le même principe, avec dans ce cas un coût en charges patronales répercutable sur le gestionnaire.

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et :

- 1. d'approuver le projet de convention type présenté ;**
- 2. de m'autoriser à signer quatre conventions avec respectivement :**
 - la commune de CLAIRVAUX-LES-LACS (zone de baignade et plage du lac)
 - la commune de DOUCIER (zone de baignade et plage de DOUCIER pour le lac de CHALAIN)
 - les communes de FONTENU et MARIGNY (zone de baignade et plage de la Pergola pour le lac de CHALAIN).

Pour la convention passée avec le Département (zones de baignade et plages de BELLECIN et MERCANTINE pour le lac de VOUGLANS), il conviendrait, compte tenu de ma qualité de Président du Conseil Départemental également signataire, d'autoriser Monsieur Bernard AMIENS, Premier Vice-Président du Conseil d'Administration du SDIS du JURA, à signer cette convention au nom de l'établissement public.

- 3. de valider les modalités d'indemnisation journalière des personnels selon les dispositions précitées.**
-

DECISION N° B 2018-8 DU 5 MARS 2018

Le Bureau, après en avoir délibéré :

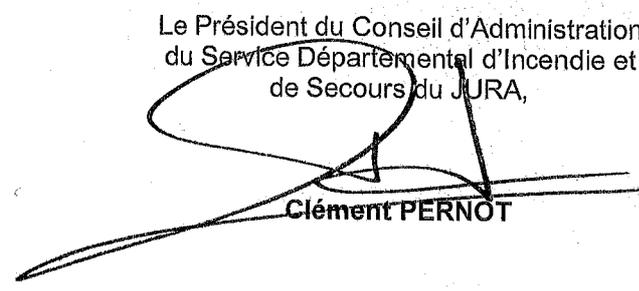
1. approuve le projet de convention type présenté, en précisant que la réévaluation financière sera réétudiée tous les ans ;
2. autorise son Président à signer quatre conventions avec respectivement :
 - la commune de CLAIRVAUX-LES-LACS (zone de baignade et plage du lac)
 - la commune de DOUCIER (zone de baignade et plage de DOUCIER pour le lac de CHALAIN)
 - les communes de FONTENU et MARIGNY (zone de baignade et plage de la Pergola pour le lac de CHALAIN).

Pour la convention passée avec le Département (zones de baignade et plages de BELLECIN et MERCANTINE pour le lac de VOUGLANS), autorise Monsieur Bernard AMIENS, Premier Vice-Président du Conseil d'Administration du SDIS du JURA, à signer cette convention au nom de l'établissement public et acte l'entrée en vigueur au 1^{er} mai 2018.

3. valide les modalités d'indemnisation journalière des personnels selon les dispositions précitées.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en
Préfecture le **14 MARS 2018**
Affiché le **14 MARS 2018**
Publié au Recueil des Actes
Administratifs du 1^{er} trimestre 2018

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,



Clément PERNOT

CONVENTION

RELATIVE A LA SURVEILLANCE DE(S) LA ZONE(S) DE BAINADE ET LA (DES)
PLAGE(S) DE CLAIRVAUX-LES-LACS, DOUCIER (lac de CHALAIN), LA PERGOLA (lac
de CHALAIN), BELLECIN et MERCANTINE (lac de VOUGLANS)

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA, dénommé ci-après « le SDIS 39 »
représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Clément PERNOT,

ET

La commune de CLAIRVAUX-LES-LACS (DOUCIER) (les communes de FONTENU et MARGNY)
(le Département du Jura) dénommé(es) ci-après le(s) gestionnaire(s), représenté(ées) (é) par
M.....

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 723-4 et L723-5 ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de
sapeurs-pompiers, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement des sapeurs-pompiers
volontaires par contrat ;

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la convention précédemment signée le 7 mai 2013 (27 mai 2013), ayant le même objet et
arrivée à expiration ;

Vu la réglementation du site relative à la police de la plage et de la baignade ;

Considérant la fréquentation du lac concerné en période estivale ;

Considérant la nécessité de disposer d'une surveillance par des personnels qualifiés et selon une
organisation adéquate pendant les heures de fréquentation ;

Considérant la demande formulée par le(s) gestionnaire(s) ;

Vu la délibération du (des) conseil(s) municipal (aux) dedu2018 ;
de la commission permanente du Conseil Départemental du.....2018 ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS 39 du2018 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le SDIS 39 met à disposition du (des) gestionnaire(s) un dispositif estival de surveillance de(s) la zone(s) de baignade et la (des) plage(s) de CLAIRVAUX-LES-LACS, DOUCIER (lac de CHALAIN), LA PERGOLA (lac de CHALAIN), BELLECIN et MERCANTINE (lac de VOUGLANS), dans les conditions définies par la présente convention, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

Cette période peut être ajustée si besoin est, par échange de courrier entre les parties avant le 1^{er} juin de l'année considérée.

ARTICLE 2 : MOYENS

Le dispositif de surveillance comprend des personnels et des moyens d'intervention et de secours. Les personnels ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires ou de contractuels du SDIS 39 et sont titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Maître-Nageur Sauveteur
- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
- Brevet Professionnel de Jeunesse, d'Education Populaire et Sportive Activité Aquatique

Les moyens d'intervention et de secours comprennent des matériels médico-secouristes, d'oxygénothérapie, de reconnaissance et de sauvetage et des appareils de transmission.

Le(s) gestionnaire(s) met(tent) à la disposition du SDIS 39 un poste de secours équipé selon l'annexe 1. Cette annexe peut, en tant que de besoin, être modifiée chaque année après accord entre les parties.

La mise en place et l'équipement du poste de secours sont à la charge du (des) gestionnaire(s). Un état des lieux et un inventaire sont établis de façon contradictoire au début et à la fin de la période de surveillance.

ARTICLE 3 : MISSIONS

Les personnels du SDIS 39 affectés au dispositif de surveillance ont pour missions :

- la surveillance de la (des) zone(s) de baignade et de la (des) plage(s) ouvertes au public et autorisées par arrêté(s) municipal (aux) pendant les horaires définis ci-après,
- l'intervention, le secours et l'assistance à toute personne en détresse dont ils auraient connaissance, soit du fait de leurs observations, soit du fait d'une alerte qui leur serait parvenue.

La surveillance est assurée, durant la période définie à l'article 1^{er}, de **11h à 18h30**, chaque jour conjointement par deux personnels depuis un poste de secours (sans exclure la possibilité de reconnaissance par l'un d'entre eux) et ce quelles que soient les conditions météorologiques.

Ces horaires peuvent être ajustés, si besoin est, par échange de courriers entre les parties avant le 1^{er} juin de l'année considérée.

Ponctuellement, en cas d'affluence, un troisième personnel peut venir compléter le dispositif.

Le fonctionnement du poste de secours et l'organisation de la surveillance sont placés sous l'autorité d'un chef de poste désigné à cet effet par le SDIS 39 parmi les deux personnels précités.

Les surveillants seront présents un quart d'heure avant l'ouverture et après la fermeture du poste de secours afin de procéder aux vérifications et reconditionnement du poste.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Le SDIS 39 assure la couverture sociale des personnels chargés de la surveillance en fonction des obligations qu'il a suivant leur régime (sapeur-pompier volontaire ou contractuel).

Il assure la responsabilité civile qui découlerait de leurs actions dans le cadre des missions confiées à l'article 3.

ARTICLE 5 : AUTORITES

Les personnels du SDIS 39 affectés au dispositif de surveillance sont placés pendant la durée de leurs missions, sous l'autorité du maire de la commune concernée au regard de ses pouvoirs de police, et si nécessaire du Préfet, et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou de son représentant.

ARTICLE 6 : HEBERGEMENT

Le(s) gestionnaire(s) s'engage(nt) à proposer des facilités de logement pour les personnels du SDIS 39 affectés au dispositif de surveillance.

Il(s) participe(nt) directement auprès des prestataires aux frais d'hébergement pour les personnels souhaitant en bénéficier, dans des conditions qu'il(s) détermine(nt), notamment par l'offre de tarifs préférentiels au camping de la base de BELLECIN. Les propositions devront être connues du SDIS 39 au moment de l'appel à candidature qui a lieu en avril de l'année considérée.

Le gestionnaire met à disposition des personnels un hébergement gratuit (CLAIRVAUX-LES-LACS : 1^{er} et dernier alinéa de cet article).

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie du bénéfice du dispositif de surveillance le(s) gestionnaire(s) s'engage(nt) à indemniser le SDIS 39 sur les bases suivantes :

- 1 - 110 € par journée d'ouverture pour les frais de gestion et de matériels
- 2 - 155 € par journée d'ouverture pour les frais de personnels (+46 € en cas de renfort)

Soit 265 € au total par journée d'ouverture (+46 € en cas de renfort)

Ces coûts seront réévalués pour 2019 de 2 %, puis en 2020 sauf circonstances exceptionnelles.

Avant la fin de chaque année, un état récapitulatif des sommes dues sera produit par le SDIS 39 et un (des) titre(s) de recette(s) sera(ont) envoyé(s) au(x) gestionnaire(s) pour la moitié chacun.

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Affiché le

ID : 039-283900017-20180305-B2018-8V1-DE

Comme suite à la publication du décret n° 2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires par contrat, le coût inhérent aux frais de personnels est susceptible de connaître une évolution dans le cas où certains personnels feraient le choix d'être embauchés sous contrat.

Toutefois cette évolution n'étant pas quantifiable en raison de l'incertitude sur le nombre de contrats, le SDIS 39 s'engage à prévenir dès que possible le(s) gestionnaire(s) d'un éventuel surcoût lié à la contractualisation.

Il sera alors proposé un avenant qui donnera lieu à une régularisation du coût final par le(s) gestionnaire(s) pour la moitié chacun.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2018, elle est reconduite tacitement au 1^{er} avril 2019 et 2020 sauf dénonciation. Cette dénonciation, le cas échéant, devra être notifiée par écrit avant le 1^{er} mars de l'année où elle prend effet.

Cette convention peut être modifiée par avenant proposé par écrit entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 et le 1^{er} avril de l'année N.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges, et à défaut d'accord amiable, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait à le

Pour le SDIS 39
Le Président du Conseil d'Administration

Pour le(s) gestionnaire(s)
Le (s) Maire(s) de
Le Président du Conseil Départemental